2

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ENTITE ADJUDICATRICE : Commune de SPAY
Place du 8 mai 1945
72700 SPAY
Tel : 02.43.21.16.33

OBJET DU MARCHE : Installation de systèmes de chauffage-climatisation dans les bâtiments communaux de la ville de SPAY : Mairie, école primaire, école maternelle/Restaurant scolaire et Maison des associations.

MAITRISE D'OEUVRE :

SARL M3E
38, Rue du Onze Novembre
72210 LA SUZE-SUR-SARTHE
Tél : 09 82 33 26 68
Site web : www.expertise-m3e.fr
Email : contact@expertise-m3e.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 4
1-1. Objet du marché.....4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....4
1-3. Intervenants et forme des notifications 4
1-4. Dispositions générales.....5

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES……11
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s) 11
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 11
3-3. Variation dans les prix 12
3-4. Modalités particulières de paiement.....13

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES14
4-1. Délai de réalisation.....14
4-2. Prolongation des délais d'exécution 14
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 14
4-4. Autres pénalités.....14

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....16
5-1. Retenue de garantie.....16
5-2. Avances.....16

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....17

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....17
7-1. Piquetage général.....17
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....17

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....17
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....17
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....18
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....18
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....18
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....18

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....19
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....19
9.2. Réception.....19
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....19
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....19
9-5. Documents fournis après exécution.....19
9-6. Délai de garantie.....20
9-7. Garanties particulières.....20

ARTICLE 10. RESILIATION.....20

Remarque : Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés et le RPA, le Représentant du pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 1 -OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'installation de systèmes de chauffage-climatisation par pompes à chaleur air/air réversibles dans les bâtiments communaux de la commune de SPAY : mairie, école primaire, école maternelle/restaurant scolaire et maison des associations, ainsi que les travaux électriques associés et le réemploi de la chaudière de la mairie dans le presbytère.

Coordination SPS : si l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises, sous-traitants compris, le nécessite, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera organisée par le maître de l'ouvrage conformément aux articles L.4532-2 et suivants du Code du travail. Le titulaire se conformera alors aux exigences du coordonnateur SPS et au plan général de coordination (PGC).

Le lieu d'exécution des prestations se situe dans les bâtiments communaux de SPAY (72700) : mairie, presbytère, école primaire, école maternelle/restaurant scolaire et maison des associations.

1-2. Décomposition en tranches et en lots : Sans objet

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage : Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-4.3.2 ci-après.

1-3.3. - Conduite d'opération : Sans objet

1-3.4. - Maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SARL M3E
38, Rue du Onze Novembre
72210 LA SUZE-SUR-SARTHE
Tél : 09 82 33 26 68
Site web : www.expertise-m3e.fr
Email : contact@expertise-m3e.fr

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est assurée par le maître d'œuvre.

1-3.5. - Contrôle technique
Sans objet.

1-3.6. - Autres intervenants : Sans objet

1-3.7. Représentation du pouvoir adjudicateur.

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, par : Monsieur le Maire de la commune De SPAY

1-3.8. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques : OUI

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-4.3. - Responsabilités et Assurances.

1-4.3.1 - Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-4.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-4.3.3 - Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :
- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-4.3.4 - Dispositions communes.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.…)
Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire
En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-4.4. - Réalisation de prestations similaires.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché.

1-4.5. - Clauses sociales et environnementales :

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire respecte les clauses environnementales définies à l'article 1.1.29 du CCTP (performance énergétique des équipements, fluides frigorigènes, gestion des déchets et des emballages, réduction des nuisances, mise en service et utilisation responsable, justificatifs et suivi environnemental). Les modalités de notation de la performance environnementale des offres figurent à l'article 11-2 du règlement de la consultation.

Performance environnementale (10 %)
Le candidat sera évalué sur les dispositions proposées pour limiter l'impact environnemental des équipements de climatisation et des travaux d'installation, notamment :
Performance énergétique des équipements : niveau d'efficacité énergétique et performances saisonnières (SEER et SCOP). – sur 5 points
Gestion des déchets de chantier : tri, collecte et évacuation des emballages et déchets issus des travaux vers des filières adaptées. Sur 5 points
Durabilité des équipements : disponibilité des pièces détachées et facilité de maintenance.
Le candidat fournira les fiches techniques des équipements proposés ainsi qu'une note décrivant les mesures environnementales mises en œuvre pour l'exécution du marché.
La notation sera établie au regard des éléments justificatifs transmis par le candidat et de leur adéquation avec les objectifs environnementaux du marché. - sur 5 points

Clause :
Performance énergétique des équipements
Le titulaire s'engage à fournir des équipements de chauffage-climatisation présentant de bonnes performances énergétiques, adaptés aux besoins des locaux et dimensionnés de manière à limiter les consommations d'électricité.
Les équipements devront, le cas échéant, respecter les exigences réglementaires en vigueur en matière d'étiquetage énergétique, d'écoconception et de performance énergétique. Le titulaire fournira les fiches techniques et les documents permettant de justifier les performances énergétiques des équipements proposés.

Fluides frigorigènes et protection de l'environnement
Les équipements de chauffage-climatisation devront utiliser des fluides frigorigènes conformes à la réglementation applicable, notamment en matière de prévention des fuites et de réduction de l'impact climatique.
Le titulaire devra :
Utiliser le fluide frigorigène prévu au CCTP (R410A), dans le respect du règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Toute proposition d'équivalence portant sur un fluide à plus faible PRP, compatible techniquement et réglementairement, devra être soumise à l'accord préalable du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 6 du présent CCAP.
Prévenir toute fuite de fluide frigorigène pendant le transport, l'installation, la mise en service et les opérations de maintenance.
Faire réaliser les interventions sur les circuits frigorifiques par du personnel disposant des qualifications et attestations réglementaires requises.
Assurer la récupération des fluides frigorigènes lors des opérations nécessitant leur retrait, sans rejet dans l'atmosphère.
Fournir, sur demande, les justificatifs relatifs aux fluides utilisés et aux interventions réalisées.

Gestion des déchets et des emballages
Le titulaire devra limiter la production de déchets et assurer le tri ainsi que l'évacuation des déchets générés par ses interventions. Les emballages, cartons, plastiques, métaux, câbles, équipements déposés et autres déchets devront être orientés vers des filières de réemploi, de recyclage ou de traitement appropriées, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout équipement remplacé devra être évacué vers une filière autorisée de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), selon les règles applicables.
Le titulaire devra maintenir les lieux d'intervention propres et remettre, si nécessaire, les justificatifs de collecte et de traitement des déchets.

Réduction des nuisances pendant les travaux
Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances environnementales pendant la livraison et la pose des équipements de chauffage-climatisation, notamment :
La limitation des nuisances sonores et des vibrations.
La prévention des émissions de poussières lors des perçages et travaux de fixation.
La prévention des déversements accidentels de fluides ou de produits polluants.
La limitation des déplacements et l'optimisation des livraisons, dans la mesure du possible.
Les zones d'intervention devront être protégées et nettoyées après chaque intervention.

Mise en service et utilisation responsable
À l'issue des travaux, le titulaire procédera aux vérifications nécessaires et à la mise en service des équipements.
Il remettra au maître d'ouvrage les notices d'utilisation et d'entretien, les fiches techniques ainsi que les consignes permettant de favoriser une utilisation économe en énergie.
Le titulaire veillera notamment au réglage approprié des températures de consigne et à l'explication des fonctions de programmation disponibles.

Justificatifs et suivi environnemental
Le titulaire devra pouvoir fournir, à la demande du maître d'ouvrage, les documents suivants :
Les fiches techniques et étiquettes énergétiques des équipements.
Les informations relatives aux fluides frigorigènes utilisés.
Les justificatifs de qualification ou d'attestation réglementaire requis pour les interventions sur les circuits frigorifiques.
Les justificatifs de collecte, de valorisation ou de traitement des déchets, lorsque cela est applicable.
Tout document permettant de démontrer le respect des exigences environnementales du marché.

Respect des obligations environnementales
Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires environnementales applicables à la date d'exécution du marché.
Tout manquement aux obligations prévues par la présente clause pourra donner lieu aux mesures prévues dans les pièces contractuelles du marché, dans les conditions définies par celles-ci.

1-4.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 3 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles en particulier actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seule foi.

- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) fait seule foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seule foi.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les pièces graphiques (plans et photos) du dossier de consultation ;
- Le mémoire technique et le planning remis par le titulaire dans son offre.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.1 du présent CCAP.

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3. - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. -Tranche conditionnelle : Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

-En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3.2.8 ci-après.

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.
En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix : oui s'il est demandé par le maître d'œuvre.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG.

- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré **de 8 points**.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

Il est fait application des articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-10 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

3-2.7. Approvisionnements : Sans objet

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier : Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont fermes et non actualisables

Les ordres de service seront délivrés dans un délai de moins de **3 mois** entre la remise de l'offre et le début d'exécution des travaux.

Le mois d'établissement des prix (mois zéro) est le mois de la date limite de remise des offres, soit janvier 2027.

3-3.2. Les prix sont fermes et non révisables

(Bien que la durée des travaux soit estimée **à 7 mois**)

3-3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA, le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

3-4. Modalités particulières de paiement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Pour l'application de l'article 12.5 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Pour cet article 4, les pénalités pour retard s'appliquent sur des jours calendaires.

4-1. Délai de réalisation :

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le délai global d'exécution est de 7 mois, période de préparation comprise, avec un achèvement de l'ensemble des travaux au plus tard le 31 août 2027.

Contraintes de phasage : les interventions dans l'école primaire, l'école maternelle et le restaurant scolaire sont réalisées exclusivement pendant les vacances scolaires (zone B : hiver, printemps et été 2027), conformément à l'article 1.1.28 du CCTP. À la fin de chaque période de vacances, les locaux sont restitués propres et utilisables la veille de la rentrée. Les travaux de la mairie, du presbytère et de la maison des associations sont réalisés en site occupé.

4-2. Prolongation des délais d'exécution.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité forfaitaire de 0,05% du montant HT du marché, par jour de retard.

4-4. Autres pénalités.

Les dispositions des articles 19.1.1 et 19.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 20 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 0,05% du montant HT du marché.

4-4.2. Documents fournis après exécution.

En cas de retard, et par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 0,05% du montant HT du marché.

4-4.3. Période de préparation.

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 et 8-2 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 0,05% du montant HT du marché.

4-4.4. Rendez-vous de chantier, convocations du Maître d'œuvre.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.
En cas d'absence à la réunion de chantier ou à la convocation, le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 €. En cas de retard à la réunion de chantier la pénalité est de 50 €. Est considéré comme retard un dépassement de plus de trente (30) minutes de l'heure de convocation.

4-4.5. Clauses sociales : Sans objet

4-4.6. Autres pénalités diverses : Restitution des locaux scolaires

En cas de non-restitution, à la veille de la rentrée, des locaux de l'école primaire, de l'école maternelle ou du restaurant scolaire en état d'être utilisés (article 1.1.28 du CCTP), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard et par bâtiment concerné.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie.

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché.

En cas d'avenants, elle doit être complétée. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Le pourcentage est fixé à : 5 % du montant initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si les conditions prévues par le Code de la commande publique sont réunies, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les seuils fixés par le Code de la commande publique sont appréciés par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6.- PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.
Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.
Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général : Sans objet.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : Sans objet.

ARTICLE 8. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de **1 mois** au cours de laquelle, il sera procédé aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

  - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires.

- Par les soins des titulaires :

  - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 2éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8-2. Études d'exécution des ouvrages.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.
Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.
Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.
Les études d'exécution propres au présent marché devront être réalisées pendant la période de préparation, et soumis au maître d'œuvre avant la fin de celle-ci.

8-3. Échantillons - Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès- verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise : A préciser en lien avec le RPA et le maître d'œuvre
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent : Sans objet

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail devront être assurées pendant toute la durée des travaux.
L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.
Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :
Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :
Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions : Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Dégradations causées aux voies publiques :
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 9. - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
Les stipulations des normes homologuées et du CCTG sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages.

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :
Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG.

- La réception est prononcée par groupe de bâtiments, à l'achèvement des travaux de chacun d'eux : d'une part l'école primaire, l'école maternelle et le restaurant scolaire, d'autre part la mairie, le presbytère et la maison des associations ; chaque réception prend effet à la date d'achèvement des travaux du groupe de bâtiments concerné.
- Le titulaire du Marché est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, pour chaque groupe de bâtiments, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles.
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.
Chaque réception par groupe de bâtiments fait l'objet d'un procès-verbal distinct. Le délai de garantie et les garanties particulières courent, pour chaque groupe de bâtiments, à compter de la date d'effet de sa réception

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution.
Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

· Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés.
· Les notices de fonctionnement.
· Les prescriptions de maintenance.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre le DOE dont le contenu et la forme sont précisés au CCTP (articles 1.1.3 et 1.1.15) : plans au format DWG et PDF et documents au format PDF, transmis par voie dématérialisée ou sur clé USB, ainsi que les tirages papier définis au CCTP.

9-6. Délai de garantie.
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières :

En complément du délai de garantie, le titulaire doit les garanties particulières définies au CCTP (article 1.3.1.12), à compter de la date d'effet de la réception de chaque groupe de bâtiments : garantie de 3 ans sur les pièces, de 5 ans sur les compresseurs et de 2 ans sur la main-d'œuvre et le déplacement, ainsi que deux visites de mise au point (première période de chauffe et premier été).

ARTICLE 10. - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG, complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.
A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.
Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

ENTREPRISE	SIGNATURE
NOM :	

Le